

## Concept de protection-Corona à partir du **14.01.2021**

(Remplace la version du 19.11.2020, des ajustements sont possibles en fonction de l'évolution de la situation)

En tant que professionnels médicaux universitaires (art. 2 de la LPMéd), les chiropraticiens apportent également une contribution importante au triage diagnostique lors de la crise du COVID 19, ainsi qu'à la consultation et au traitement des personnes souffrant de troubles musculosquelettiques. La sécurité des patients et du personnel médical est notre plus grande priorité.

La situation spéciale est en vigueur depuis le 19.06.2020. Cela signifie que les cantons disposent de plus de pouvoir et peuvent décider de mesures locales. (Ordonnance Covid-19 Situation spéciale du 19.06.2020, dès le 19.10.2020)

Conformément à l'art. 4, paragraphe 1, de l'ordonnance 3 du Covid-19 Situation spéciale du 19 juin 2020 (dès le 22 juin 2020), les associations professionnelles doivent élaborer des concepts de protection sectoriels qui répondent aux exigences de l'article 4, paragraphe 2. Les praticiens ont l'obligation de mettre en œuvre le concept de protection. Sans application des mesures conformément au concept de protection, la pratique n'est pas autorisée.

**Le Conseil fédéral a prolongé les mesures adoptées en décembre et a renforcé les mesures nationales.** En particulier, à partir du 18.01.2021, sur tout le territoire national, il rend obligatoire le port du masque dans tous les espaces publics clos, y compris les cabinets médicaux et chiropratiques. **Dans la mesure du possible, le télétravail devient également obligatoire.**

En conséquence, ChiroSuisse recommande à ses membres les mesures de protection suivantes ou d'adapter ces mesures de protection à leur pratique individuelle :

### Mesures de protection

#### Règle de distance de 1.5 mètres

- Les cabinets / cliniques chiropratiques doivent être organisées de manière à ce que la règle de distance de 1.5 mètre puisse être respectée à tout moment. Cela est valable tant pour les patients (salle d'attente) que pour le personnel.
- Mur de protection en plexiglass à la réception, si une distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.
- Il convient de placer des marquages au sol pour garantir la distance de 1.5 mètres.

#### Equipement de protection individuelle

- **Le port du masque est obligatoire pour tous, dans l'intégralité du cabinet (y compris les salles du personnel) lorsque deux personnes ou plus sont présentes.**
- Le masque du professionnel de la santé doit être approuvé pour un usage médical.
- Vêtements de travail : il est recommandé de porter des vêtements de travail médicaux lavable à 60°. Les vêtements doivent être changés quotidiennement et ne doivent être portés qu'au cabinet.

### **Mesures d'hygiène personnelle**

- Les chiropraticiens et tout leur personnel accordent une attention particulière aux mesures d'hygiène personnelle recommandées par l'OFSP. En particulier, les mains doivent être lavées au savon ou être désinfectées après chaque contact avec les patients.
- Les cheveux sont coiffés et/ou attachés afin qu'ils ne tombent pas sur votre visage évitant de le toucher plus que nécessaire.

### **Les patients**

- Les patients sont priés de se laver ou de se désinfecter les mains lorsqu'ils entrent dans le cabinet (fournir du savon et serviettes en papier ou station de gel hydro alcoolique) ainsi que de porter un masque pendant toute la durée de leur séjour dans le cabinet.
- Renseignez-vous sur leur état de santé (mal de gorge, fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de goût/odorat, etc.) Les patients présentant des symptômes correspondants ne doivent pas entrer dans le cabinet et ne doivent pas être traités.
- Les patients doivent être conduits directement en salle de traitement si possible.

### **Traitement**

- Lors de l'anamnèse du patient, il convient de respecter la distance de 1.5 mètres.
- Le chiropraticien, le patient et le personnel médical doivent porter un masque pendant toute la durée de la consultation.
- Les techniques comportant un contact corporel très important doivent être évitées si possible.
- Pendant le traitement, il faut parler le moins possible (afin d'éviter l'infection par les gouttelettes.)

### **Mesures générales d'hygiène**

- Après chaque patient :
  - Les mains doivent être lavées / désinfectées.
  - Toutes les surfaces de traitement, des équipements, des chaises et des tables sont soigneusement désinfectées.
  - Les salles d'examen et de traitements sont bien aérées.
- Dans la salle d'attente, il faut s'assurer du bon respect de la distance de 1.5 mètres.
- Les magazines, journaux, brochures, jouets, etc. doivent être enlevés.
- Retirez les porte-manteaux et cintres des vestiaires.
- Les poignées de porte et les chaises doivent également être désinfectées.

### **Mesures pour la protection des employés**

L'employeur a le devoir de protéger la santé des employés. A cette fin, il prend toutes les mesures nécessaires pour que les employés puissent se conformer aux recommandations de l'OFSP concernant l'hygiène, la distance et l'obligation du port du masque. **Les employés particulièrement à risque, devraient, dans la mesure du possible pratiquer le télétravail.** En fonction de la situation, le chiropraticien décide de fournir les masques ou de demander aux patients d'en apporter un.

Les dépliants officiels de l'OFSP doivent être placés à un endroit bien visible à l'entrée et dans la salle d'attente. Ces derniers peuvent être téléchargés ici : <https://bag-coronavirus.ch/downloads/> ou peuvent être commandés gratuitement ici : [www.bundespublikationen.admin.ch](http://www.bundespublikationen.admin.ch)